

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Placement permanent

Le 25 août 2023

FNB Horizons Répartition conservatrice de l'actif (« HCON »)¹
FNB Horizons Répartition équilibrée de l'actif (« HBAL »)²
FNB Horizons Répartition toutes actions de l'actif (« HEQT »)³

(les « FNB » et, chacun individuellement, un « FNB »)

Les FNB sont des fiducies de fonds communs de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie A (les « **Parts** ») de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (« **Horizons** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Objectifs de placement

HCON

Le FNB vise à produire un revenu et une croissance du capital à long terme modérée, principalement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.

HBAL

Le FNB vise à produire une croissance du capital à long terme et un revenu modéré, principalement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe.

HEQT

Le FNB vise à produire une croissance du capital à long terme, principalement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres de capitaux propres.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Les Parts de chaque FNB sont actuellement inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des Parts d'un FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs se verront imputer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente des Parts.

¹ Auparavant appelé Portefeuille conservateur Horizons FNB à indice de rendement total

² Auparavant appelé Portefeuille équilibré Horizons FNB à indice de rendement total

³ Auparavant appelé Portefeuille croissance Horizons FNB à indice de rendement total

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu et peut conclure des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** »), qui, entre autres, permettent à un courtier désigné ou à un courtier d'acheter des Parts directement auprès des FNB et de faire racheter directement des Parts par des FNB. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu. Les autorités de réglementation en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Le courtier désigné et les courtiers des FNB ne sont pas les preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs Parts par voie du présent prospectus.

Les porteurs de Parts d'un FNB (les « **porteurs de Parts** ») pourront faire racheter au comptant tout nombre de Parts à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Il est recommandé aux porteurs de Parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des Parts au comptant. Chaque FNB offrira également des options supplémentaires d'échange ou de rachat lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de Parts échange ou fait racheter un nombre prescrit de Parts (un « **nombre prescrit de Parts** »). Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des Parts d'un FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

L'inscription et le transfert des Parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Bien que les FNB constituent des organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada et que chaque FNB est considéré comme un organisme de placement collectif distinct en vertu de ces lois, certaines dispositions de ces lois et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas. **Chaque FNB a également obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés et le rapport connexe des auditeurs indépendants, les états financiers intermédiaires du FNB déposés après les états financiers respectifs, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et les derniers aperçus du FNB déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.FNBHorizons.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@HorizonsETFs.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7

Tél. : 416-933-5745
Télec. : 416-777-5181
Sans frais : 1-866-641-5739

TABLE DES MATIÈRES

<p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS1</p> <p>GLOSSAIRE7</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE</p> <p style="padding-left: 20px;">JURIDIQUE DES FNB11</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT11</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT.....11</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT13</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Restrictions fiscales en matière de placement.....13</i></p> <p>FRAIS13</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables par les FNB13</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais directement payables par les porteurs de Parts14</p> <p>FACTEURS DE RISQUE.....14</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance d'atteinte des objectifs de placement.....14</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié au marché boursier.....15</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à l'émetteur15</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques juridiques et liés à la réglementation15</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à l'utilisation des données historiques17</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la valeur liquidative correspondante.....17</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers17</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres18</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la bourse18</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à une fermeture hâtive.....18</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la fiscalité18</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres20</p> <p style="padding-left: 20px;">Perte de la responsabilité limitée.....21</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers le personnel clé.....21</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux distributions21</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts.....22</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de propriété.....22</p> <p style="padding-left: 20px;">Marché pour les Parts.....22</p> <p style="padding-left: 20px;">Prix de rachat22</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de change23</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux écarts entre le cours affiché et le cours utilisable.....23</p> <p style="padding-left: 20px;">Complexité des systèmes et des opérations.....23</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rendement garanti23</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux bourses étrangères23</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS25</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions.....25</p> <p>ACHATS DE PARTS26</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission de Parts d'un FNB.....26</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat et vente de Parts d'un FNB.....27</p> <p>ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS28</p> <p style="padding-left: 20px;">Système d'inscription en compte30</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations à court terme30</p>	<p>VENTES OU PLACEMENTS</p> <p style="padding-left: 20px;">ANTÉRIEURS.....30</p> <p>INCIDENCES FISCALES.....31</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut des FNB32</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des FNB33</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs35</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés36</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB37</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB.....37</p> <p style="padding-left: 20px;">Gestionnaire des FNB37</p> <p style="padding-left: 20px;">Dirigeants et administrateurs du gestionnaire37</p> <p style="padding-left: 20px;">Propriété des titres du fonds d'investissement et du gestionnaire39</p> <p style="padding-left: 20px;">Obligations et services du gestionnaire39</p> <p style="padding-left: 20px;">Courtier désigné40</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts.....41</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité d'examen indépendant.....42</p> <p style="padding-left: 20px;">Le fiduciaire42</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépositaire43</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent d'évaluation43</p> <p style="padding-left: 20px;">Auditeurs.....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts43</p> <p style="padding-left: 20px;">Promoteur.....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Mandataires d'opérations de prêt de titres.....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Comptabilité et communication de l'information.....44</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE44</p> <p style="padding-left: 20px;">Politiques et procédures d'évaluation des FNB44</p> <p style="padding-left: 20px;">Information sur la valeur liquidative46</p> <p>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....46</p> <p style="padding-left: 20px;">Description des titres faisant l'objet du placement.....46</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de Parts contre des paniers de titres46</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat d'un nombre prescrit de Parts contre une somme au comptant47</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat de Parts contre une somme au comptant47</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification des modalités47</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de vote afférents aux titres en portefeuille.....47</p> <p>QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS47</p> <p style="padding-left: 20px;">Assemblées des porteurs de Parts.....47</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions nécessitant l'approbation des porteurs.....47</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées à la déclaration de fiducie.....49</p> <p style="padding-left: 20px;">Rapports aux porteurs de Parts.....49</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs de Parts non résidents.....50</p> <p>DISSOLUTION DES FNB.....51</p>
---	--

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Procédure au moment de la dissolution.....	51	POURSUITES JUDICIAIRES ET	
MODE DE PLACEMENT.....	52	ADMINISTRATIVES.....	54
ENTENTES DE COURTAGE	52	EXPERTS.....	54
RELATION ENTRE LES FNB ET LES		DISPENSES ET APPROBATIONS.....	54
COURTIERS.....	52	DROITS DE RÉOLUTION ET	
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS		SANCTIONS CIVILES.....	54
DES FNB.....	52	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	54
INFORMATION SUR LE VOTE PAR		ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	55
PROCURATION RELATIF AUX		SITE WEB DÉSIGNÉ.....	55
PARTS EN PORTEFEUILLE.....	52	ATTESTATION DES FNB ET DU	
CONTRATS IMPORTANTS	53	GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	A-1

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce sommaire sont définis dans le glossaire.

Les FNB Les FNB sont des fiducies de fonds communs de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Objectifs de placement HCON

Le FNB vise à produire un revenu et une croissance du capital à long terme modérée, principalement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.

HBAL

Le FNB vise à produire une croissance du capital à long terme et un revenu modéré, principalement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe.

HEQT

Le FNB vise à produire une croissance du capital à long terme, principalement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres de capitaux propres.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement HCON

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres. Le gestionnaire vise à maintenir une répartition stratégique des actifs à long terme d'environ 40 % dans les titres de capitaux propres et 60 % dans les titres à revenu fixe (dans des conditions de marché normales). La composition de l'actif du portefeuille peut être modifiée et rééquilibrée à l'occasion à l'appréciation du gestionnaire.

Le FNB peut, à son gré, décider de couvrir l'exposition à des monnaies étrangères associée à ses placements dans des titres à revenu fixe par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme ou de placements dans des fonds négociés en bourse à revenu fixe couverts. Le FNB ne couvrira pas l'exposition à des monnaies étrangères associée à une autre catégorie d'actifs que celle des titres à revenu fixe.

HBAL

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe. Le gestionnaire vise à maintenir une répartition stratégique des actifs à long terme d'environ 60 % dans les titres de capitaux propres et 40 % dans les titres à revenu fixe (dans des

conditions de marché normales). La composition de l'actif du portefeuille peut être modifiée et rééquilibrée à l'occasion à l'appréciation du gestionnaire.

Le FNB peut, à son gré, décider de couvrir l'exposition à des monnaies étrangères associée à ses placements dans des titres à revenu fixe par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme ou de placements dans des fonds négociés en bourse à revenu fixe couverts. Le FNB ne couvrira pas l'exposition à des monnaies étrangères associée à une autre catégorie d'actifs que celle des titres à revenu fixe.

HEQT

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de titres de capitaux propres. Le gestionnaire vise à maintenir une répartition stratégique des actifs à long terme d'environ 100 % dans les titres de capitaux propres (dans des conditions de marché normales). La composition de l'actif du portefeuille peut être modifiée et rééquilibrée à l'occasion à l'appréciation du gestionnaire.

Le FNB ne couvrira pas son exposition à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Le placement

Les Parts de chaque FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX.

Chaque FNB offre des parts de catégorie A (les « **Parts** »). Les Parts de chaque FNB sont offertes en permanence aux termes du présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des Parts dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Voir la rubrique « Mode de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acheteurs

Les Parts de chaque FNB à indice de rendement total sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, un FNB peut acheter des Parts d'un FNB à indice de rendement total sans égard aux restrictions en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102.

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas relativement à l'acquisition de Parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a le droit de se prévaloir de la dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières permettant à un porteur de Parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des Parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions

Il est prévu que, chaque mois, chaque FNB versera des distributions à ses porteurs de Parts, à l'appréciation du gestionnaire. Les distributions mensuelles seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de Parts n'ait choisi de participer au régime de réinvestissement (défini ci-après) pour les FNB.

Dans la mesure où il est tenu de le faire, chaque FNB rendra également payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets) qui n'auront pas déjà été payés ou rendus payables de façon que chaque FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la Partie I de la LIR pendant une quelconque année, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des Parts du FNB visé ou versées sous forme de Parts du FNB visé, qui dans chaque cas seront alors immédiatement regroupées de façon que le nombre de Parts du FNB visé en circulation qui sont détenues par chaque porteur de Parts ce jour-là après la distribution corresponde au nombre de Parts du FNB visé détenues par le porteur de Parts avant cette distribution.

Voir les rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB ».

Réinvestissement des distributions

Un porteur de Parts d'un FNB peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement (défini dans les présentes) en communiquant avec l'adhérent de la CDS (défini dans les présentes) ou les adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels il détient ses Parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant seront affectées à l'acquisition sur le marché de Parts additionnelles du FNB applicable détenues par le porteur de parts et seront portées au crédit du compte du porteur de Parts par l'intermédiaire de la CDS.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats

En plus de pouvoir vendre des Parts des FNB à la TSX, les porteurs de Parts des FNB pourront faire racheter au comptant tout nombre de Parts, à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de Parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de Parts ou à un multiple de celui-ci.

Du fait que les porteurs de Parts pourront généralement vendre des Parts à leur cours à la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement des commissions de courtage usuelles, il est recommandé aux porteurs de Parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs Parts au comptant.

Les FNB offriront également des options supplémentaires d'échange ou de rachat lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de Parts échange ou fait racheter un nombre prescrit de Parts ou un multiple de celui-ci.

Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Incidences fiscales

En général, un porteur de Parts d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris tout gain en capital imposable) qui est ou est réputé payé ou payable au porteur de Parts par ce FNB au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est versé sous forme de Parts ou réinvesti dans des Parts additionnelles du FNB).

Un porteur de Parts d'un FNB qui dispose d'une Part de ce FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf toute somme payable par le FNB représentant un revenu ou des gains en capital affectés et désignés au porteur de Parts faisant racheter ses Parts, déduction

faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la Part ayant fait l'objet d'une disposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des Parts d'un FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou que les Parts du FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui inclut actuellement la TSX), les Parts de ce FNB, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient à cette date aux termes de la LIR des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (collectivement, les « régimes »).

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB qui ont ou auront été déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web des FNB à l'adresse www.FNBHorizons.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Le public peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Facteurs de risque

Il existe certains risques qui sont communs à un placement dans les FNB.

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placements

Horizons, société constituée en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de conseiller en placements et de fiduciaire des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs, de conseils en placements et de gestion de portefeuille demandés par les FNB ou de voir à ce qu'ils leur soient fournis. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Horizons est une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciaires et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »). Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournit des services de dépôt aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Agent d'évaluation	Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été chargée de fournir des services comptables relativement aux FNB. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a ses bureaux à Toronto (Ontario).
Auditeurs	KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Le siège social de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les Parts des FNB conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.
Promoteur	Le gestionnaire est également le promoteur des FNB. Le gestionnaire ayant pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB, il est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.
Mandataires d'opérations de prêt de titres	<p>La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. Les bureaux de CIBC sont situés à Toronto (Ontario). CIBC est indépendante du gestionnaire.</p> <p>Financière Banque Nationale Inc. (« FBNI ») peut également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Mandataires d'opérations de prêt de titres ».</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».</p>

Sommaire des frais

Le sommaire suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de Parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les porteurs de Parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Lorsque certains de ces frais sont payés par un FNB, cela réduit la valeur d'un placement dans ce FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais	Description
Frais de gestion	<p>Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,18 % de la valeur liquidative de ses Parts, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p> <p>Le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation et d'administration engagés par les FNB. Les ratios des frais de gestion totaux de HCON, de HBAL et de HEQT devraient s'établir à environ 0,20 %.</p> <p>Les ratios des frais d'opérations de chaque FNB devraient s'établir à 0,02 %. Puisque les ratios des frais d'opérations comprennent des frais qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire, les ratios des frais d'opérations des portefeuilles détenus par un FNB peuvent changer.</p> <p>Voir la rubrique « Énoncés prospectifs ».</p>

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB par des porteurs de Parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, aux porteurs de Parts concernés au titre de distributions des frais de gestion.

Voir la rubrique « Frais ».

**Frais des fonds
sous-jacents**

Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, chaque FNB peut investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB.

À l'égard de ces placements, un FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service.

De plus, un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, et un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un investisseur d'un FNB.

Frais d'exploitation

Le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation et d'administration engagés par les FNB. Par conséquent, aucuns frais d'exploitation ne sont payables directement par un FNB, ou indirectement par les porteurs de Parts d'un FNB.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'émission

Exception faite des frais de constitution initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des Parts, à moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de Parts

Autres frais

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de Parts d'un FNB qui souscrivent des Parts ou qui demandent l'échange ou le rachat de celles-ci des frais d'administration représentant jusqu'à 0,25 % du produit de l'émission, de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts.

Voir la rubrique « Frais directement payables par les porteurs de Parts ».

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des Parts pour le compte des propriétaires véritables de ces Parts;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant des FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **contrat de garde** » le contrat de garde daté du 4 juin 2012, dans sa version modifiée à l'occasion, conclu entre le gestionnaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Bank of New York Mellon, le dépositaire et chacun des FNB;

« **convention de courtage** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et un courtier désigné;

« **conventions fiscales** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des Parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de Parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de Parts d'un FNB ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour créant les FNB, dans sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » CIBC Mellon Trust, en sa qualité de dépositaire des FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** » ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement au comptant par un FNB, au gré du gestionnaire, aux porteurs de Parts concernés qui détiennent des placements importants dans le FNB;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Horizons, en sa qualité de fiduciaire de chaque FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » HCON, HBAL et HEQT, ou l'un ou l'autre d'entre eux, selon le cas;

« **FNB à indice de rendement total** » fonds négociés en bourse à indice de rendement total gérés par le gestionnaire qui peuvent utiliser des swaps de rendement total pour atteindre leurs objectifs de placement;

« **fonds inscrits en bourse** » fonds négociés en bourse qui émettent des parts indicielles, ou fonds négociés en bourse à l'égard desquels le gestionnaire a obtenu une dispense de certaines des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds »;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu par un FNB au gestionnaire, qui correspondent à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des Parts du FNB, avec les taxes de vente applicables;

« **gestionnaire** » Horizons, en sa qualité de gestionnaire et de conseiller en placements des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **HBAL** » FNB Horizons Répartition équilibrée de l'actif;

« **HCON** » FNB Horizons Répartition conservatrice de l'actif;

« **HEQT** » FNB Horizons Répartition toutes actions de l'actif;

« **heure d'évaluation** » pour chaque FNB, 16 h (HNE) tout jour d'évaluation ou toute autre heure jugée appropriée par le gestionnaire;

« **heure limite d'échange ou de rachat** » pour un FNB, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par Horizons sur son site Web à l'adresse www.FNBHorizons.com à l'occasion, ou toute autre heure que Horizons peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **heure limite de souscription** » pour un FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par Horizons sur son site Web à l'adresse www.FNBHorizons.com à l'occasion, ou toute autre heure que Horizons peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **jour de bourse** » tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » pour un FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et tout autre jour jugé approprié par le gestionnaire;

« **léislation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **mandataire du régime** » Compagnie Trust TSX, mandataire aux termes du régime de réinvestissement;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd., membre du groupe d'Horizons;

« **modification fiscale** » une modification proposée à la LIR et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **modifications visant les CELIAPP** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés »;

« **nombre prescrit de Parts** » le nombre prescrit de Parts d'une catégorie d'un FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **panier de titres** » groupe d'actions, d'obligations ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire aux fins de souscriptions, d'échanges, de rachats ou d'autres fins;

« **participant au régime** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Parts** » les Parts de catégorie A des FNB, selon ce que le contexte peut exiger; et « **Part** » une Part de catégorie A d'un FNB, selon ce que le contexte peut exiger;

« **Parts visées par le régime** » a le sens donné à cette expression à la rubrique à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **personnes indemnisées** » le gestionnaire et ses administrateurs, membres de la direction et employés;

« **porteur de Parts** » un porteur des Parts d'un FNB;

« **promoteur** » Horizons, en sa qualité de promoteur des FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime de réinvestissement** » le régime de réinvestissement des distributions pour chacun des FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régimes** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB »;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-106** » le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **règles relatives aux FNR** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **règles relatives aux rachats de capitaux propres** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **remboursement des gains en capital** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **swap** » un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent, la valeur du swap peut changer ainsi que le fait qu'il s'agit d'un actif ou d'un passif d'une contrepartie;

« **swap de rendement total** » un swap de rendement total (laquelle expression désigne notamment un swap de rendement du cours qui donne lieu à l'obtention d'un rendement total) qui est conclu entre une contrepartie acceptable et un FNB, selon le cas, aux termes duquel ce FNB obtiendra une exposition sous-jacente;

« **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres liés à des titres de capitaux propres** » des titres qui sont convertibles en titres de capitaux propres (par exemple, un droit ou un bon de souscription) ou dont l'élément sous-jacent est un titre de capitaux propres, et qui peuvent être négociés en bourse ou hors bourse;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application;

« **TSX** » la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative d'un FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB sont des fiducies de fonds communs de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de placements des FNB est Horizons.

Les FNB visés par le présent prospectus sont les suivants :

Nom du FNB	Nom abrégé et symbole à la TSX
FNB Horizons Répartition conservatrice de l'actif	HCON
FNB Horizons Répartition équilibrée de l'actif	HBAL
FNB Horizons Répartition toutes actions de l'actif	HEQT

Les FNB ont été créés en vertu de la déclaration de fiducie. Le bureau principal du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Bien que chaque FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental de chaque FNB est indiqué ci-après. L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de Parts de ce FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts ».

HCON

Le FNB vise à produire un revenu et une croissance du capital à long terme modérée, principalement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.

HBAL

Le FNB vise à produire une croissance du capital à long terme et un revenu modéré, principalement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe.

HEQT

Le FNB vise à produire une croissance du capital à long terme, principalement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres de capitaux propres.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Les stratégies de placement spécifiques de chaque FNB sont indiquées ci-après.

HCON

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres. Le gestionnaire vise à maintenir une répartition stratégique des actifs à long terme d'environ 40 % dans les titres de capitaux propres et 60 % dans les titres à revenu fixe (dans des conditions de marché normales). La composition de l'actif du portefeuille peut être modifiée et rééquilibrée à l'occasion à l'appréciation du gestionnaire.

Le FNB peut, à son gré, décider de couvrir l'exposition à des monnaies étrangères associée à ses placements dans des titres à revenu fixe par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme ou de placements dans des fonds négociés en bourse à revenu fixe couverts. Le FNB ne couvrira pas l'exposition à des monnaies étrangères associée à une autre catégorie d'actifs que celle des titres à revenu fixe.

HBAL

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe. Le gestionnaire vise à maintenir une répartition stratégique des actifs à long terme d'environ 60 % dans les titres de capitaux propres et 40 % dans les titres à revenu fixe (dans des conditions de marché normales). La composition de l'actif du portefeuille peut être modifiée et rééquilibrée à l'occasion à l'appréciation du gestionnaire.

Le FNB peut, à son gré, décider de couvrir l'exposition à des monnaies étrangères associée à ses placements dans des titres à revenu fixe par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme ou de placements dans des fonds négociés en bourse à revenu fixe couverts. Le FNB ne couvrira pas l'exposition à des monnaies étrangères associée à une autre catégorie d'actifs que celle des titres à revenu fixe.

HEQT

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des fonds négociés en bourse qui procurent une exposition à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale composé de titres de capitaux propres. Le gestionnaire vise à maintenir une répartition stratégique des actifs à long terme d'environ 100 % dans les titres de capitaux propres (dans des conditions de marché normales). La composition de l'actif du portefeuille peut être modifiée et rééquilibrée à l'occasion à l'appréciation du gestionnaire.

Le FNB ne couvrira pas son exposition à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Stratégies de placement supplémentaires

Utilisation de dérivés

Les FNB peuvent avoir recours aux instruments dérivés à des fins de couverture du change ou autres. Toute utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, sera conforme à l'objectif de placement des FNB et au Règlement 81-102.

Prêt de titres

Un FNB peut, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et/ou de prise en pension de titres avec un mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB afin de gagner un revenu supplémentaire. Un FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, à condition que ces opérations de prêt de titres soient admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR. Le prêt de titres permettra à un FNB de gagner un revenu supplémentaire afin de compenser ses frais et peut aider un FNB à faire concorder davantage ses résultats de placement avec l'objectif de placement applicable. Tous les revenus supplémentaires réalisés par un FNB au moyen du prêt de titres reviendront au FNB. Aux fins des opérations de prêt de titres, un FNB retiendra les services d'un agent prêteur expérimenté et compétent dans l'exécution de telles opérations. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Mandataires d'opérations de prêt de titres ».

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres ne doit pas être inférieure à 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie au comptant acquise par un FNB pourra être investie uniquement dans les titres admissibles aux termes du Règlement 81-102 ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, un FNB peut investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB.

À l'égard de ces placements, un FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service.

De plus, un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, et un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un investisseur d'un FNB.

Gestion de trésorerie

Si la conjoncture du marché l'exige, un FNB peut chercher à investir une partie importante de son portefeuille en trésorerie ou équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des FNB. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui sont contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard des FNB.

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de toute dispense qui a été ou pourrait être obtenue, les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques de placement présentées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102.

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte que le FNB ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou qui ferait en sorte que le FNB devienne assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, aucun des FNB ne fera ni ne détiendra des placements dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci) si plus de 10 % des biens du FNB se composaient de ce bien.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,18 % de la valeur liquidative de ses Parts, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation et d'administration engagés par les FNB. Les ratios des frais de gestion totaux de HCON, de HBAL et de HEQT devraient s'établir à environ 0,20 %.

Les ratios des frais d'opérations de chaque FNB devraient s'établir à 0,02 %. Puisque les ratios des frais d'opérations comprennent des frais qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire, les ratios des frais d'opérations des portefeuilles détenus par un FNB peuvent changer.

Voir la rubrique « Énoncés prospectifs ».

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB par des porteurs de Parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, aux porteurs de Parts concernés au titre de distributions des frais de gestion.

Frais des fonds sous-jacents

Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, chaque FNB peut investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB.

À l'égard de ces placements, un FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service.

De plus, les FNB n'ont pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Frais d'exploitation

Le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation et d'administration engagés par les FNB. Par conséquent, aucuns frais d'exploitation ne sont payables directement par un FNB, ou indirectement par les porteurs de Parts d'un FNB.

Frais d'émission

Exception faite des frais de constitution initiaux, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des Parts des FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de Parts

Autres frais

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de Parts qui souscrivent des Parts ou qui demandent l'échange ou le rachat de celles-ci des frais d'administration représentant jusqu'à 0,25 % du produit de l'émission, de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts.

FACTEURS DE RISQUE

Il existe certains risques qui sont communs à un placement dans les FNB. Ces risques se rapportent aux facteurs suivants :

Aucune assurance d'atteinte des objectifs de placement

Le succès des FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté. Il existe un risque important selon lequel les FNB ne pourront atteindre leurs objectifs de placement.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, en particulier celle des titres de capitaux propres, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié à l'émetteur

La valeur de tous les titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui les émettent.

Risques juridiques et liés à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Par exemple, chaque FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais et dépenses qu'il doit payer. Il pourrait y avoir des changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais et dépenses engagés par des organismes de placement collectifs tels que les FNB et les taux de ces taxes pourraient être modifiés, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts pris en charge par les FNB et par leurs porteurs de Parts.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. La propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale et une volatilité des marchés des capitaux mondiaux. La maladie à coronavirus ou l'écllosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation d'un FNB, la divulgation de renseignements confidentiels d'un FNB, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, la hausse des coûts

liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex., les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi faire en sorte qu'un FNB soit assujéti à bon nombre des mêmes risques associés aux incidents directs liés à la cybersécurité. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses porteurs de Parts. Par conséquent, un FNB et ses porteurs de Parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les FNB peuvent investir dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire, un membre du même groupe que le gestionnaire ou un tiers. Certains fonds inscrits en bourse peuvent émettre des parts indicelles, comme les FNB à indice de rendement total. Ces fonds inscrits en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier, d'un indice sectoriel ou d'un indice lié à un placement dans une marchandise ou des marchandises particulières. Ces fonds inscrits en bourse peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices boursiers ou leurs indices sectoriels de référence (le cas échéant) correspondants en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par les fonds inscrits en bourse et leur pondération dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion des fonds inscrits en bourse. À l'égard de ces placements dans des fonds inscrits en bourse ou d'autres fonds d'investissement sous-jacents, un FNB ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement qui, pour une personne raisonnable, feraient en sorte que ce fonds sous-jacent paierait deux fois un service donné. De plus, les FNB n'ont pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats et aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Les FNB sont assujétiés aux mêmes facteurs de risque qui s'appliquent aux fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent.

Risque de crédit

Un FNB peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe ou à des monnaies directement ou indirectement. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les marchés des actions, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels un FNB peut être exposé. De plus, les investisseurs peuvent à l'occasion réévaluer le risque et, par conséquent, modifier les prix du risque dans le marché du crédit. Généralement, le taux d'intérêt payé sur des titres de créance de sociétés est supérieur aux taux d'intérêt payés sur des titres de créance à taux variable et des titres de créance à revenu fixe. Toute modification des prix du risque dans le marché du crédit pourrait faire augmenter l'écart entre les taux d'intérêt payés sur des titres de créance de sociétés, des titres à revenu fixe et des titres à taux variable. Par conséquent, une augmentation de l'écart entre l'intérêt payable sur des titres de créance de sociétés et l'intérêt payable sur des titres de créance à taux variable pourrait avoir une incidence négative sur la valeur au marché des titres à revenu fixe auxquels le FNB est exposé.

Risque lié à la contrepartie aux termes des swaps conclus par les FNB à indice de rendement total

Chaque FNB à indice de rendement total détenu par un FNB, le cas échéant, sera soumis à un risque de crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Conformément au Règlement 81-102, la valeur au marché de l'exposition d'un FNB à indice de rendement total à toute contrepartie ne devra pas être supérieure à 10 % de la valeur liquidative de ce FNB à indice de rendement total pendant une période d'au moins 30 jours. Si une contrepartie fait faillite ou fait défaut d'exécuter ses obligations par suite de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans les Parts d'un FNB pourrait diminuer. Un FNB pourrait devoir attendre longtemps avant d'obtenir un recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur la contrepartie d'un FNB à indice de rendement total. Il pourrait alors être difficile ou

impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers le FNB à indice de rendement total, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement ultérieurement. Les données historiques utilisées par le gestionnaire dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par Part d'un FNB sera fondée sur la valeur au cours du marché des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une Part d'un FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une Part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de Parts d'un FNB et les porteurs de Parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de Parts d'un FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par Part du FNB.

Cet écart entre le cours des Parts d'un FNB et leur valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs régissant l'offre et la demande sur le marché secondaire pour les Parts d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des éléments constitutifs sous-jacents du FNB à tout moment donné.

Puisque les porteurs de Parts peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit de Parts, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par Part des FNB ne soient que temporaires.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chaque FNB n'émettra des Parts que directement à son courtier désigné et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des Parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB visé.

Risque lié aux instruments dérivés

Les instruments dérivés seront utilisés conformément aux restrictions et aux pratiques en matière de placement du Règlement 81-102. L'utilisation d'instruments dérivés n'empêche pas nécessairement une perte ni ne garantit un gain. Voici quelques exemples des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB :

- dans le cas d'options négociées hors-bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le FNB veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité si le FNB veut dénouer sa position;
- les marchés à terme peuvent imposer des limites sur les négociations quotidiennes de certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB de dénouer sa position;
- dans le cas d'opérations hors-bourse, si l'autre partie au contrat sur instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, le FNB pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si un instrument dérivé se fonde sur un indice boursier et que les négociations sont interrompues pour un nombre importants de titres composant l'indice, ou s'il y a un changement dans la composition de l'indice, une telle interruption ou un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé;
- chaque FNB est assujéti au risque de crédit relativement au montant que le FNB prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers conclus par le FNB ou détenus par des entités à vocation particulière ou des entités structurées. En outre, un FNB pourrait subir une perte du dépôt de garantie auprès d'une contrepartie qui devient faillie. Si une contrepartie fait faillite ou fait défaut d'exécuter ses obligations

par suite de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans les Parts d'un FNB pourrait diminuer. Un FNB pourrait devoir attendre longtemps avant d'obtenir un recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Un FNB pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel, voire aucun recouvrement dans de telles circonstances.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres du portefeuille d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les Parts d'un FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des titres de son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur à la clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des Parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités en valeurs mobilières. Si le droit de faire racheter des Parts au comptant est suspendu, un FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de Parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de Parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de Parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs Parts d'un FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des Parts du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB sont inscrits pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé de négociations de titres vers la fin de ce jour de négociation, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié à la fiscalité

Si un FNB cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la LIR, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit notamment respecter de façon continue certaines exigences relatives à l'admissibilité de ses Parts aux fins de placement dans le public, au nombre de porteurs de Parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses Parts. Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). La loi actuelle ne prévoit aucun moyen de corriger la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, chaque FNB traite les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres compris dans son portefeuille comme des gains ou des pertes en capital. Si ces dispositions ne sont pas traitées au titre du capital, le revenu net du FNB aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts pourraient augmenter. Toute redétermination de la part de l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB doive payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de Parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Cet élément de passif éventuel pourrait réduire la valeur liquidative des Parts ou leur cours.

Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC, notamment celles qui concernent le traitement des fiducies de

fonds commun de placement, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de Parts d'un FNB ou le FNB lui-même. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par les FNB pour la préparation de leurs déclarations de revenus (p. ex. la déduction des frais ou la comptabilisation du revenu), et l'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un FNB de telle sorte qu'un porteur de Parts de ce FNB devrait payer ou assumer un impôt supplémentaire.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à l'impôt, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de Parts. Ces règles ne devraient pas entraîner l'imposition d'un FNB pourvu que le FNB respecte à cet égard ses restrictions en matière de placement.

Aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 4 août 2023 dans le cadre du budget fédéral (Canada) (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Si les règles relatives aux EIPD ou les règles relatives aux rachats de capitaux propres devaient s'appliquer à un FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de Parts du FNB pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD s'appliquant à un porteur de Parts qui est exonéré d'impôt en vertu de la LIR ou qui n'est pas un résident du Canada.

En vertu des règles de la LIR, un FNB qui enregistre un « fait lié à la restriction de pertes » (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB, le cas échéant, à ce moment aux porteurs de Parts de sorte que le FNB n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes en vertu de la Partie I de la LIR), et (ii) deviendra assujetti aux règles sur le fait lié à la restriction de pertes qui sont généralement applicables à une société visée par une prise de contrôle, y compris la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées ainsi que des restrictions quant à sa capacité de reporter des pertes prospectivement. En règle générale, un FNB sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si un porteur de Parts du FNB agissant seul ou de concert avec des personnes ou des sociétés de personnes membres de son groupe (ou un groupe de personnes) fait l'acquisition (ou devient le porteur) de plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre pour les porteurs de Parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles de la LIR relatives aux faits liés à la restriction de pertes, sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, dont certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, en ne détenant aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et en se conformant à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans l'éventualité où un FNB ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujetti aux incidences fiscales connexes qui sont décrites ci-dessus.

Selon la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer à un porteur de Parts faisant racheter ses Parts et désigner tout revenu ou tout gain en capital que le FNB réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts. De plus, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts du FNB pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou à tout autre montant que le FNB juge raisonnable. De telles affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, pour plus de certitude, ne réduiront pas le montant des sommes au comptant ou la valeur des biens que le porteur de Parts recevra à l'égard du rachat.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent les arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont un large champ d'application et pourraient viser d'autres arrangements

ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Les modifications récentes de la LIR interdisent à un FNB de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts et limitent la capacité d'un FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts ne faisant pas racheter leurs Parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de ces modifications. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB ».

Le paiement des frais dans une devise et la conversion d'une devise en dollars canadiens, lorsque ces opérations sont nécessaires pour payer les frais d'un FNB ou pour financer des rachats de Parts, sont des opérations qui assujettissent le FNB à l'impôt. Si, par suite de telles opérations, un FNB réalise un revenu aux fins de la LIR au cours d'une année, le FNB attribuera ce revenu à ses porteurs de Parts, sans effectuer de distribution en espèces d'un montant correspondant.

Certains FNB pourraient investir dans des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'exiger un impôt sur les dividendes, les intérêts et/ou les autres distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB comptent faire des placements de façon à minimiser le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt mondiaux peuvent assujettir les FNB à l'impôt étranger sur les dividendes, les intérêts et/ou les autres distributions qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Chaque FNB est généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il doit payer. Des modifications pourraient être apportées à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des organismes de placement collectif comme les FNB et aux taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les coûts pris en charge par les FNB et par leurs porteurs de Parts.

La LIR contient des règles à l'égard de l'imposition des placements effectués dans certaines fiducies non-résidentes du Canada (les « **fiducies non-résidentes** ») (les « **règles relatives aux FNR** »). Les règles relatives aux FNR s'appliquent à une fiducie non-résidente (à l'exception d'une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de la LIR) à l'égard de laquelle il existe un « contribuant résident » ou un « bénéficiaire résident ». Les règles relatives aux FNR considèrent une fiducie non-résidente comme étant un résident du Canada à certaines fins de la LIR. De façon générale, le résultat de l'application de cette présomption à une fiducie non-résidente est qu'une partie du revenu de la fiducie sera assujettie à l'impôt canadien. Également, de façon générale, sous réserve de certaines restrictions, les investisseurs résidents du Canada peuvent être solidairement responsables avec la fiducie non-résidente et d'autres « bénéficiaires résidents » et certains « contribuables résidents » de l'impôt canadien de la fiducie non-résidente. Le gestionnaire estime que toute fiducie non-résidente dans laquelle un FNB investit sera une fiducie étrangère exempte pour l'application de la LIR, bien que cela ne soit pas garanti.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un FNB prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB vend ses titres en portefeuille au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB achète des titres en portefeuille au comptant et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant des sommes au comptant que le FNB a versé à la contrepartie.

Les FNB peuvent également conclure des opérations de prêt de titres. Le FNB qui conclut de telles opérations de prêts de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Perte de la responsabilité limitée

Chaque FNB est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de Parts ne bénéficient pas dans certaines provinces de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit par conséquent que les porteurs de Parts d'un FNB ne puissent être parties à une action en justice relative au FNB. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de Parts, en sa qualité de porteur de Parts, n'assumera une quelconque responsabilité envers une personne quelle qu'elle soit, en matière de délit civil, de contrat ou autrement, à l'égard des biens d'un FNB ou des obligations et des activités de celui-ci, et une telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du FNB quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du FNB pourront être saisis ou réalisés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB indemnisera chaque porteur de Parts relativement à la totalité des frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes assumés par un porteur de Parts en raison du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait. Chaque déclaration de fiducie prévoit aussi que le fiduciaire et le gestionnaire déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le FNB visé ou en son nom une disposition prévoyant que l'entente, l'engagement ou l'obligation en question ne soit pas exécutoire contre les porteurs de Parts personnellement.

En raison de ce qui précède, le risque de responsabilité personnelle des porteurs de Parts est jugé minime compte tenu de la nature des activités d'un FNB. Dans le cas où un porteur de Parts serait tenu d'acquitter une obligation d'un FNB, le porteur de Parts aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du FNB.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de Parts dépendront de la capacité (i) du gestionnaire de fournir des recommandations et des conseils à l'égard des FNB; et (ii) du gestionnaire à gérer efficacement les FNB conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire.

Risque lié aux distributions

Le revenu et les gains peuvent être distribués par un FNB sous forme de Parts du FNB ou réinvestis dans des Parts du FNB qui pourront être automatiquement regroupées. Le revenu ou les gains en capital imposables distribués à un porteur de Parts sous forme de Parts d'un FNB ou réinvestis dans des Parts d'un FNB doivent néanmoins être inclus dans le revenu du porteur de Parts, même si aucune somme d'argent n'est distribuée pour financer tout paiement d'impôt qui en résulte.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses administrateurs et dirigeants respectifs, les membres de son groupe respectif et les personnes avec lesquelles il a respectivement un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies qui investissent principalement dans des titres détenus par un FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront à un FNB autant de temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gestionnaire pourrait avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de son temps et de ses services entre un FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

Absence de propriété

Un placement dans les Parts d'un FNB ne constitue pas un placement par les porteurs de Parts dans les titres détenus par le FNB. Les porteurs de Parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par un FNB.

Marché pour les Parts

Rien ne garantit qu'un marché public actif pour les Parts d'un FNB sera maintenu.

Prix de rachat

Avant de remettre un avis de rachat, les porteurs de Parts ne connaîtront pas le prix auquel les Parts seront rachetées. Au cours de la période suivant la remise d'un avis de rachat et avant la date de rachat pertinente, la valeur liquidative par Part du FNB ou le cours d'une Part du FNB et, par conséquent, le prix de rachat qui sera payable au porteur de Parts à l'égard des Parts faisant l'objet d'un rachat pourraient changer considérablement en raison des fluctuations du marché. Les porteurs de Parts n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, à moins qu'une suspension des rachats ait été déclarée. Dans diverses circonstances, le rachat de Parts et le paiement du produit du rachat peuvent être suspendus.

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur des investissements d'un FNB fluctuera quotidiennement, reflétant les variations de divers facteurs dont la conjoncture économique générale, les fluctuations sur les marchés boursiers, les événements à l'échelle internationale et les nouvelles concernant des sociétés. La valeur liquidative d'une catégorie de Parts d'un FNB (le prix de vos parts) fluctuera en fonction des changements de la valeur marchande des investissements d'un FNB. Par conséquent, la valeur de votre placement dans un FNB peut être supérieure ou inférieure lorsque vous demandez le rachat de vos Parts que lorsque vous les avez achetées.

Antécédents d'exploitation limités

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion et à l'administration des FNB, y compris celles qui fournissent des services aux FNB, possèdent une expérience étendue dans leur domaine de spécialisation respectif, les FNB ont des antécédents d'exploitation ou de rendement limités par rapport auxquels les investisseurs éventuels pourraient évaluer le rendement d'un FNB.

Restrictions relatives à certains porteurs de Parts

En règle générale, les non-résidents du Canada, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ainsi que les combinaisons de non-résidents et de telles sociétés de personnes (au sens de chacune de ces expressions dans la LIR) ne pourront à aucun moment être les propriétaires véritables d'une majorité des Parts d'un FNB. Cette restriction peut limiter les droits de certains porteurs de Parts d'un FNB, y compris des non-résidents du Canada. Elle peut également limiter la demande pour les Parts d'un FNB par certains investisseurs et donc avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des Parts d'un FNB détenues par d'autres investisseurs.

Risque de change

Chaque FNB sera exposé à une proportion importante de titres évalués en monnaies étrangères. HCON et HBAL peuvent, à leur gré, décider de couvrir l'exposition à des monnaies étrangères associée à leurs placements dans des titres à revenu fixe par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme ou de placements dans des fonds négociés en bourse à revenu fixe couverts. HEQT ne couvrira pas son exposition à des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. Par conséquent, le rendement des FNB peut refléter, comparativement au rendement d'un portefeuille entièrement couvert par rapport au dollar canadien, les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère applicable. Rien ne garantit que les FNB ne subiront pas les contrecoups de la fluctuation des taux de change ou d'autres facteurs.

Risque lié aux écarts entre le cours affiché et le cours utilisable

Dans le cas de certains placements moins classiques, tels que les prêts, les prix établis par les courtiers à des fins d'information peuvent dépasser de beaucoup le prix auquel ces mêmes courtiers sont prêts à conclure une opération. Cet écart peut occasionner des perturbations importantes et des baisses inattendues de la valeur de l'actif net si un fonds doit vendre une position qu'il a évaluée en fonction des prix établis par les courtiers.

Complexité des systèmes et des opérations

Les systèmes et les opérations du gestionnaire sont dynamiques et complexes. Certaines de leurs opérations font appel à des systèmes exploités par des tiers et en dépendent. Ces tiers peuvent être des courtiers de premier ordre, des administrateurs, des contreparties du marché, ainsi que leurs sous-dépositaires et leurs autres fournisseurs de services, et le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure d'évaluer les risques liés aux systèmes de ces tiers ou d'en vérifier la fiabilité. Certains risques opérationnels peuvent être inhérents aux opérations du gestionnaire, et peuvent avoir une incidence sur ses systèmes financiers, comptable ou de traitement de l'information ou sur d'autres systèmes, en raison surtout du volume, de la diversité et de la complexité des opérations quotidiennes du gestionnaire. Les périodes d'effondrement du marché ou des changements importants et soudains dans la réglementation peuvent accroître les risques opérationnels. La défaillance d'un ou de plusieurs systèmes ou opérations ou le fait que ces systèmes ou opérations ne puissent pas répondre aux demandes changeantes des FNB pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les FNB.

Marchés hautement instables

Au cours des dernières années, les marchés boursiers ont été marqués par une grande instabilité et une grande imprévisibilité. Les investissements d'un FNB peuvent être influencés, entre autres, par les taux d'intérêt, les liens changeants entre l'offre et la demande, les programmes et politiques monétaires, fiscaux, de contrôle des changes et d'échanges commerciaux des gouvernements et des politiques et événements de nature politique et économique à l'échelle internationale. Chaque FNB se trouve donc dans une certaine mesure exposé au risque de marché et quelquefois, à un niveau considérable.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les Parts d'un FNB produira un rendement positif. La valeur des Parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans le FNB. Avant de faire un placement dans un FNB, les porteurs de Parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risque lié aux bourses étrangères

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où les FNB ne fixent pas le prix des Parts et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille d'un FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des Parts. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde

supérieurs à ceux de la TSX. Les titres de certains émetteurs canadiens sont intercotés à une bourse canadienne et à une bourse étrangère et peuvent donc être négociés les jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur des titres composant le portefeuille d'un FNB ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une Part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une Part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter.

Niveaux de risque des FNB

Le niveau du risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB. Étant donné que les FNB sont nouveaux ou comptent un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque FNB au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB :

FNB	Indice de référence
HCON	Solactive Canadian Select Universe Bond Index à raison de 37 %; Solactive US 7-10 Year Treasury Bond Index à raison de 23 %; Indice de rendement total S&P/TSX 60 à raison de 8 %; Solactive US Large Cap Index (CA NTR) à raison de 18 %; MSCI EAFE Net Total Return Index à raison de 10 %; MSCI Emerging Markets Net Total Return Index à raison de 4 %.
HBAL	Solactive Canadian Select Universe Bond Index à raison de 25 %; Solactive US 7-10 Year Treasury Bond Index à raison de 15 %; Indice de rendement total S&P/TSX 60 à raison de 12 %; Solactive US Large Cap Index (CA NTR) à raison de 22 %; NASDAQ-100 Total Return Index à raison de 5 %; MSCI EAFE Net Total Return Index à raison de 15 %; MSCI Emerging Markets Net Total Return Index à raison de 6 %.
HEQT	Indice de rendement total S&P/TSX 60 à raison de 20 %; Solactive US Large Cap Index (CA NTR) à raison de 35 %; NASDAQ-100 Total Return Index à raison de 10 %; MSCI EAFE Net Total Return Index à raison de 25 %; MSCI Emerging Markets Net Total Return Index à raison de 10 %.

Les porteurs de Parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB indiqués dans l'aperçu du FNB sont passés en revue chaque année et chaque fois qu'ils ne sont plus raisonnables compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir les niveaux de risque des FNB en composant le numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Il est prévu que, chaque mois, chaque FNB versera des distributions à ses porteurs de Parts, à l'appréciation du gestionnaire. Les distributions mensuelles seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de Parts n'ait choisi de participer au régime de réinvestissement des distributions pour les FNB.

Dans la mesure où il est tenu de le faire, chaque FNB rendra également payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets) qui n'auront pas déjà été payés ou rendus payables de façon que chaque FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la Partie I de la LIR pendant une quelconque année, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des Parts du FNB visé ou versées sous forme de Parts du FNB visé, qui dans chaque cas seront alors immédiatement regroupées de façon que le nombre de Parts du FNB visé en circulation qui sont détenues par chaque porteur de Parts ce jour-là après la distribution corresponde au nombre de Parts du FNB visé détenues par le porteur de Parts avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit de verser des distributions additionnelles pour tout FNB au cours de toute année, s'il le juge approprié.

Bien que l'on puisse s'attendre raisonnablement à ce que le revenu engrangé par un FNB dépasse ses frais, rien ne garantit qu'un FNB distribuera un revenu à ses porteurs de Parts.

Le traitement fiscal pour les porteurs de Parts d'un FNB concernant les distributions réinvesties ou les distributions sous forme de Parts du FNB est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Un porteur de Parts d'un FNB peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses Parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant seront affectées à l'acquisition sur le marché de Parts additionnelles du FNB visé (les « **Parts visées par le régime** ») et seront portées au crédit du compte du porteur de Parts (le « **participant au régime** ») par l'intermédiaire de la CDS.

Les porteurs de Parts admissibles peuvent choisir de participer ou de ne plus participer au régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à la CDS par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS ou des adhérents de la CDS concernés par l'intermédiaire desquels les porteurs de Parts détiennent leurs Parts. L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de Parts, doit aviser la CDS que le porteur de Parts souhaite ou ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour les distributions relative à la prochaine distribution prévue aux termes de laquelle le porteur de Parts aurait le droit de recevoir une distribution (réinvestie ou au comptant, selon le cas). La CDS doit, à son tour, aviser le mandataire du régime, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres pour les distributions pertinente, que le porteur de Parts souhaite participer ou ne pas participer au régime de réinvestissement.

Fractions de Parts

Aucune fraction de Parts visées par le régime ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de Parts, le mandataire du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS, chaque mois, une somme au comptant correspondant aux fonds non investis. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Comme il est indiqué ci-dessus, les participants au régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres pour les distributions donnée en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment longtemps avant la date de clôture des registres pour les distributions en question pour lui permettre

d'aviser la CDS et permettre à la CDS d'aviser le mandataire du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. À compter de la première date de distribution suivant la remise de cet avis, les distributions payables à ces porteurs de Parts seront versées au comptant. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents de la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra mettre fin au régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours aux participants au régime et au mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement en tout temps à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension aux participants au régime et au mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation, et cet avis pourra être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut adopter à l'occasion des règles et des règlements afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Dispositions diverses

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de Parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (autre qu'une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra chaque année par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenus à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce participant par le FNB visé au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Émission de Parts d'un FNB

Au courtier désigné et aux courtiers

Tous les ordres visant l'achat de Parts directement auprès d'un FNB doivent être transmis par un courtier désigné et/ou des courtiers. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de Parts du FNB. À l'émission de Parts, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, imputer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des Parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de Parts ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit de Parts pour un FNB.

Si un FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB, de façon générale, émettra le nombre prescrit de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) en faveur du courtier désigné ou du courtier, dans les deux (2) jours de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription. Le FNB doit recevoir le paiement des Parts souscrites généralement dans les deux (2) jours de bourse suivant le jour de bourse de l'ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de Parts d'un FNB, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé, au choix du gestionnaire, d'un panier de titres et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit applicable de Parts du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit applicable de Parts du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Aux porteurs de Parts d'un FNB comme distributions réinvesties ou une distribution versée sous forme de Parts

Des Parts d'un FNB peuvent être émises aux porteurs de Parts d'un FNB au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions ou d'une distribution versée sous forme de Parts conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Aux porteurs de Parts d'un FNB dans le cadre d'un régime de réinvestissement

Les participants au régime n'ont pas de commissions de courtage à payer lorsqu'ils font l'acquisition de Parts d'un FNB dans le cadre d'un régime de réinvestissement.

Achat et vente de Parts d'un FNB

Les Parts de chaque FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX.

Les investisseurs peuvent négocier des Parts d'un FNB de la même façon que d'autres titres négociés à la TSX, y compris au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Un investisseur ne pourra acheter ou vendre des Parts d'un FNB à la TSX que par l'entremise d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente des Parts d'un FNB. Les symboles boursiers à la TSX des FNB sont les suivants :

Nom du FNB	Nom abrégé et symbole à la TSX
FNB Horizons Répartition conservatrice de l'actif	HCON
FNB Horizons Répartition équilibrée de l'actif	HBAL
FNB Horizons Répartition toutes actions de l'actif	HEQT

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de Parts

Les Parts de chaque FNB à indice de rendement total sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, un FNB peut acheter des Parts d'un FNB à indice de rendement total sans égard aux restrictions en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102.

Les exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de Parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de Parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des Parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de Parts à la valeur liquidative par Part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent, au gré du gestionnaire, échanger le nombre prescrit applicable de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soient échangées. Pour effectuer un échange de Parts d'un FNB, un porteur de Parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat tout jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de Parts remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les Parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que le courtier désigné et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit applicable de Parts aux fins du rachat de Parts d'un FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un fonds inscrit en bourse ou d'autres émetteurs dans lequel un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de Parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de Parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par les lois.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des Parts et les transferts visant ces Parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire des adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels le propriétaire détient des Parts. Les propriétaires véritables des Parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à tous les adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent ces Parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Tout jour de bourse, les porteurs de Parts d'un FNB peuvent faire racheter :

- (i) des Parts du FNB contre une somme à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts du FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de Parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de Parts ou à un multiple de celui-ci;
- (ii) un nombre prescrit de Parts ou un multiple de celui-ci pour le FNB contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de Parts, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré.

Puisque les porteurs de Parts d'un FNB seront généralement en mesure de vendre leurs Parts du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de Parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces Parts contre une somme.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant présentée dans la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise à celui-ci relativement au FNB visé, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Lorsque cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs Parts d'un FNB avant la date de clôture des registres pour les distributions relativement à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de Parts d'un FNB, le FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de Parts d'un FNB ou le paiement du produit du rachat d'un FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB ou qui nuisent à la faculté de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, l'agent d'évaluation, de déterminer la valeur de l'actif du FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de Parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de Parts auront, et devront être avisés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux rachats

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de Parts qui souscrivent des Parts ou qui demandent l'échange ou le rachat de celles-ci des frais d'administration représentant jusqu'à 0,25 % du produit de l'émission, de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts.

Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs Parts

Selon la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer à un porteur de Parts échangeant et/ou faisant racheter ses Parts tout revenu ou tout gain en capital que le FNB réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts. De plus, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou à tout autre montant que le FNB juge raisonnable. De telles affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, pour plus de certitude, ne réduiront pas le montant des sommes au comptant ou la valeur des biens que le porteur de Parts recevra à l'égard du rachat. Les modifications récentes de la LIR qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent à un FNB de déduire le revenu qui est attribué aux porteurs de Parts faisant racheter ou échanger leurs Parts.

De plus, un FNB ne pourra généralement déduire les gains en capital attribués et désignés aux porteurs de Parts faisant racheter ou échanger leurs Parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la LIR) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Le revenu ou les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de Parts faisant racheter ou échanger leurs Parts pourraient devenir payables aux porteurs de Parts du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs Parts de façon à ce que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts d'un FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications.

Systeme d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les Parts d'un FNB et le transfert de ces Parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les Parts d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de Parts d'un FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de tous les adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels le propriétaire détient des Parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou ces adhérents de la CDS. À l'achat de Parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des Parts d'un FNB s'entend, à moins que le contexte n'indique un sens différent, du propriétaire véritable de ces Parts.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les Parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de Parts d'un FNB de donner ces Parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces Parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des Parts du FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des Parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces Parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des Parts des FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de Parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux suivants fournissent les fourchettes de cours et le volume de Parts négociées à la TSX pour les FNB pour la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus, selon le cas.

HCON

Mois	Fourchette des cours par Part (\$)	Volume des Parts négociées
Août 2022	11,81 - 12,42	27 539
Septembre 2022	11,16 - 11,93	54 074
Octobre 2022	11 - 11,48	28 016
Novembre 2022	11,19 - 11,88	40 797
Décembre 2022	11,04 - 12,04	120 501
Janvier 2023	11,5 - 12,18	116 581
Février 2023	11,83 - 12,29	90 525
Mars 2023	11,8 - 12,17	75 215
Avril 2023	12,21 - 12,33	64 686
Mai 2023	12,11 - 12,34	67 584
Juin 2023	12,21 - 12,4	36 773
Juillet 2023	12,13 - 12,53	30 900

HBAL

Mois	Fourchette des cours par Part (\$)	Volume des Parts négociées
Août 2022	12,43 - 13,19	95 621
Septembre 2022	11,59 - 12,67	105 067
Octobre 2022	11,49 - 12,08	145 038
Novembre 2022	11,74 - 12,66	191 359
Décembre 2022	12,02 - 12,74	224 057
Janvier 2023	12,1 - 12,92	113 992
Février 2023	12,56 - 13,13	133 052
Mars 2023	12,44 - 12,97	161 462
Avril 2023	12,97 - 13,15	114 552
Mai 2023	12,97 - 13,19	126 381
Juin 2023	13,08 - 13,53	149 957
Juillet 2023	13,23 - 13,73	253 426

HEQT

Mois	Fourchette des cours par Part (\$)	Volume des Parts négociées
Août 2022	12,5 - 13,47	540 352
Septembre 2022	11,46 - 12,91	273 255
Octobre 2022	11,14 - 12,2	338 172
Novembre 2022	11,75 - 12,93	517 384
Décembre 2022	12,07 - 13,01	314 840
Janvier 2023	12,18 - 13,2	402 994
Février 2023	12,82 - 13,45	245 078
Mars 2023	12,46 - 13,31	540 906
Avril 2023	13,2 - 13,55	306 800
Mai 2023	13,27 - 13,77	292 067
Juin 2023	13,55 - 14,22	527 314
Juillet 2023	13,92 - 14,63	379 922

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de Parts d'un FNB par un porteur de Parts du FNB qui acquiert des Parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de Parts éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné et les courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des Parts du FNB en tant qu'immobilisations, au sens donné à ces expressions dans la LIR (un « porteur »).

Les Parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations d'un porteur à moins que ces Parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs du FNB dont les Parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces Parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des Parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la LIR relativement aux Parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB est actuellement admissible et demeurera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et aucun FNB ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR ou une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit notamment se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de

ses Parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de Parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses Parts. Rien ne garantit qu'un FNB qui est ainsi admissible initialement maintiendra son statut de « fiducie de fonds commun de placement ». **Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, ou qu'il constitue une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles décrites ci-après.**

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout porteur de Parts ou des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » ou des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » au sens donné à ces expressions dans la LIR; (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; et (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui exigerait que le FNB (ou la société de personnes) inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient cette participation). Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et la compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les Parts d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de Parts pour souscrire des Parts d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à des placements dans des Parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des Parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de Parts d'un FNB, compte tenu de leur situation particulière, et devraient relire les facteurs de risques fiscaux décrits ci-dessus. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Statut des FNB

Comme il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que chaque FNB est actuellement admissible et demeurera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, qu'il n'est pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR et qu'il n'est pas une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres.

Si les Parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR, ce qui inclut actuellement la TSX) ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les Parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « régimes »).

Les Parts d'un FNB ne constituent pas généralement des placements interdits pour un « régime de pension agréé » aux termes du paragraphe 8514(1) du règlement pris en vertu de la LIR sauf si ce FNB est : a) un employeur qui participe au régime; b) une personne rattachée à un tel employeur aux fins de ces règles; c) une personne ou une société de personnes qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cet employeur ou cette

personne rattachée; ou d) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un membre du régime ou avec toute personne ou société de personnes visée aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

Imposition des FNB

Chacun des FNB a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Un FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de Parts dans l'année. Un montant sera considéré payable à un porteur de Parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de Parts au cours de l'année en question ou si le porteur de Parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie des FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année d'imposition de sorte qu'aucun FNB ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la LIR.

Dans la mesure où un FNB détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition prend fin, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont la quote-part de la tranche imposable lui a été attribuée. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où un FNB détient des parts émises par une fiducie qui n'est pas résidente du Canada, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition prend fin, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que les parts de la fiducie soient détenues par le FNB à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie une somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

En général, un FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) lors de la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB soit considéré comme négociant des titres ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Chaque FNB prend la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains et des pertes en capital. De plus, chaque FNB a fait le choix prévu à l'article 39(4) de la LIR au cours de l'année d'imposition où il a acquis initialement des « titres canadiens » (au sens de la LIR) de façon à ce que tous ces titres canadiens soient réputés être des immobilisations du FNB.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la LIR, un FNB pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés, d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de Parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année

d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de Parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital s'il y a un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes. Les gains ou les pertes sur les couvertures de change conclues à l'égard de montants investis dans le portefeuille d'un FNB constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB si l'objet de la couverture de change est détenu au titre du capital par le FNB et à condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme portent sur certains arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** ») visant à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, si un FNB dispose d'un bien et subit par ailleurs une perte en capital, cette perte sera suspendue. Cette situation peut se produire si le FNB dispose d'un bien et que le FNB ou une personne affiliée à celui-ci acquiert ce même bien, ou un bien identique au bien ayant fait l'objet d'une disposition (chacun, un « **bien de remplacement** »), au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et le détient à la fin de cette période. Si une perte est suspendue, le FNB ne peut déduire la perte en capital de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par le FNB ou une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la vente.

Un FNB pourrait tirer un revenu ou réaliser des gains sur les investissements effectués dans d'autres pays qu'au Canada et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB dépasse 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB, dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la LIR. Si cet impôt étranger payé par le FNB ne dépasse pas 15 % de ce montant et qu'il n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut désigner, à l'égard d'un porteur de Parts, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du FNB distribué à ce porteur de Parts, de façon à ce que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB, soit assimilé à un revenu de source étrangère du porteur de Parts et à de l'impôt étranger payé par le porteur de Parts, pour les besoins des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la LIR.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise conformément aux règles détaillées de la LIR. Un FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de Parts du FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Un FNB est tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la LIR conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard et, par conséquent, pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de Parts; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR.

Imposition des porteurs

En général, un porteur de Parts d'un FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année (que ce soit au comptant ou que ce montant soit payé en Parts ou automatiquement réinvesti dans des Parts supplémentaires du FNB). Les sommes payées ou payables par un FNB à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard d'un porteur pour une année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB (y compris les gains en capital réalisés nets) pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des Parts du FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une Part d'un FNB devenait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la Part pour le porteur sera rétabli à zéro.

Si le FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés d'un FNB, les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et la partie pertinente d'impôts étrangers payée ou réputée payée par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la LIR, un FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions de revenu et des gains en capital imposables nets pour l'année dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'affecter, au cours de l'année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital imposables nets annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur de Parts d'un FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des Parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

À la disposition réelle ou réputée d'une Part d'un FNB, notamment au moment d'une dissolution ou d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer au moment d'un rachat et qui représente le revenu ou les gains en capital attribués et désignés au porteur faisant racheter ses Parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la Part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Parts d'un FNB d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des Parts supplémentaires du FNB, le coût de ces Parts du FNB nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les Parts du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des Parts du FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution ou émises dans le cadre d'une distribution réinvestie correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de Parts du FNB, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », par suite d'une distribution payée sous forme de Parts supplémentaires du FNB ou d'une distribution réinvestie ne sera pas assimilé à une disposition des Parts du FNB et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et qu'il acquiert une Part d'un FNB à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la Part, la position administrative de l'ARC est que le porteur doit inclure la différence dans son revenu et que le coût de la Part sera augmenté de façon correspondante. Le rachat d'une fraction de Part entraînera vraisemblablement un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur faisant racheter ses Parts.

Dans le cas d'un échange de Parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des Parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un

porteur, le coût de tout bien reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Selon la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer à un porteur de Parts échangeant et/ou faisant racheter ses Parts et désigner tout revenu ou tout gain en capital que le FNB réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter l'échange et/ou le rachat de Parts. De plus, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts du FNB pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou à tout autre montant que le FNB juge raisonnable. De telles affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, plus précisément, ne réduiront pas le montant des sommes au comptant ou la valeur des biens que le porteur de Parts recevra relativement au rachat.

Les modifications récentes de la LIR qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent à un FNB de déduire le revenu qui est attribué aux porteurs de Parts faisant racheter ou échanger leurs Parts. De plus, un FNB ne pourra généralement déduire les gains en capital attribués et désignés aux porteurs de Parts faisant racheter ou échanger leurs Parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la LIR) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Le revenu ou les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de Parts faisant racheter ou échanger leurs Parts pourraient devenir payables aux porteurs de Parts du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs Parts de façon à ce que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts d'un FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de Parts d'un FNB, ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur, au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit à la disposition de Parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise, ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur, conformément aux dispositions détaillées de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Les sommes qu'un FNB désigne envers un porteur de Parts du FNB comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de Parts d'un FNB pourraient accroître l'assujétissement du porteur à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions reçues par des régimes à l'égard des Parts alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes ne seront pas imposées dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces Parts. Les retraits effectués à partir des régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont en général imposables en vertu de la LIR. Les porteurs de Parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Si des Parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR, le porteur de Parts qui détient des Parts dans ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEE, ce REEI ou ce FERR sera assujéti à un impôt supplémentaire, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le porteur, le souscripteur ou le rentier, ou dans laquelle le porteur, le souscripteur ou le rentier a une participation notable. L'expression « participation notable » désigne généralement la propriété par le porteur, le souscripteur ou le rentier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, de Parts dont la valeur représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des Parts en circulation d'un FNB. De plus, les Parts d'un FNB ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un CELI, un

CELIAPP, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR. Les porteurs de Parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'application des règles relatives aux placements interdits, compte tenu de leur situation particulière.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB

La valeur liquidative par Part d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et de tous les gains du FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les Parts du FNB ont été acquises par un porteur. Par conséquent, un porteur qui acquiert des Parts d'un FNB, notamment en réinvestissant les distributions ou dans le cadre d'une distribution de Parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB.

Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de Parts du FNB à tout moment au cours de l'année, avant qu'une distribution ne soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les Parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des Parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des Parts.

Si un FNB réalise des gains en capital à une disposition d'actifs effectuée pour financer le prix de rachat des Parts présentées aux fins de rachat au cours d'une année, ces gains en capital pourront être attribués ou désignés à l'égard des porteurs de Parts qui détiennent des Parts du FNB en question à la fin de l'année plutôt que des porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire des FNB

Horizons agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire des FNB et son bureau principal est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire est une société innovatrice de services financiers qui été constituée principalement en vue de gérer les produits de placement, y compris des fonds négociés en bourse.

Horizons est une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale de Mirae Asset. Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 500 employés, Mirae Asset Financial Group a une présence en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 548 G\$ US en date du 31 mars 2023.

Le gestionnaire fournira des services de gestion pour le compte des FNB ou verra à ce que de tels services soient fournis, il est chargé d'administrer les FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Les FNB ne paient aucuns frais de gestion directement au gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des hauts dirigeants et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Rohit Mehta, Toronto (Ontario)	1 ^{er} mai 2023	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Horizons (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020).
Thomas Park, New York (New York)	14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Horizons (depuis 2011); chef du développement des affaires, Horizons (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Young Kim, Séoul, Corée du Sud	1 ^{er} décembre 2021	Administrateur	Administrateur, Horizons (depuis 2021); directeur général, chef des activités mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).
Jooyoung Yun, Tokyo (Japon)	20 février 2020	Administrateur	Chef des placements et chef du service des solutions de placement, Global X Japan (depuis 2020); chef de la division de la gestion de FNB, Mirae Asset Global Investments (2011-2020).
Julie Stajan, Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Horizons (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Horizons (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jasmit Bhandal, Toronto (Ontario)	22 novembre 2022	Administratrice et chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, Horizons (depuis 2020); présidente et chef de la direction par intérim, Horizons (2022-2023); vice-présidente, chef de la stratégie et du développement, Produits de FNB canadiens, Invesco Canada (2017-2020); vice-présidente, FNB, Placements Mackenzie (2015-2016).
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes au détail	Vice-président principal, chef des ventes de détail, Horizons (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Horizons (depuis 2011).

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Robert Moher, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef de la conformité (en attente d'approbation des autorités de réglementation)	Chef de la conformité (en attente d'approbation des autorités de réglementation), Horizons (depuis 2023); directeur, Conformité, Patrimoine Aviso (2020-2023); directeur et agent de la protection des renseignements personnels, Conformité, Financière IGM (2019-2020); directeur principal, Groupe de la conformité juridique et réglementaire, BMO Gestion mondiale d'actifs (2017-2019).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du fonds d'investissement et du gestionnaire

Aucun titre du gestionnaire n'est détenu en propriété inscrite ou véritable par l'un des administrateurs ou des membres de la haute direction du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant des FNB, voir la rubrique « Comité d'examen indépendant ».

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à chaque déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il fournit à un FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des gestionnaires de portefeuille, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; les arrangements de la tenue à jour des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de Parts et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de Parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance qu'un FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue du FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux Parts d'un FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et la gestion des demandes des porteurs de Parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervise également les stratégies de placement des FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de Parts des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB, tout porteur de Parts du FNB ou toute autre personne d'aucune

perte ni d'aucun dommage relativement à toute question concernant le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs d'un FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers le FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire des FNB au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il rend à un FNB, le gestionnaire est habilité, aux termes de la déclaration de fiducie, à toucher des frais de gestion provenant de ce FNB et à se faire rembourser tous les frais raisonnables engagés pour le compte du FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB sans l'approbation des porteurs de Parts s'il est d'avis qu'il n'est plus faisable sur le plan économique de poursuivre les activités du FNB et/ou qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de Parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et rien dans la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient similaires à ceux du FNB ou non) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de placements des FNB. Le gestionnaire agit comme gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable. Il agit également comme directeur des placements de produits dérivés (*commodity trading manager*) en vertu de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario). Le gestionnaire fournit aux FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille. Les membres de la haute direction du gestionnaire qui sont principalement chargés de fournir des conseils en placements aux FNB sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Andrew Albrecht Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, gestion de placements	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, gestion de placements, Horizons
Alek Riley Toronto (Ontario)	Vice-président adjoint, gestionnaire de portefeuille adjoint, stratégie de produit	Vice-président adjoint, gestionnaire de portefeuille adjoint, stratégie de produit, Horizons

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle celui-ci s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de Parts de ce FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des Parts de ce FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des Parts de ce FNB à la TSX. Le paiement visant des Parts d'un FNB doit être effectué par le courtier

désigné, et les Parts du FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse suivant l'envoi de l'avis de souscription.

Les Parts ne représentent pas une participation dans un courtier désigné ou un courtier ou tout membre du groupe de l'un d'eux, ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de Parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au porteur de Parts.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe (individuellement, un « **gestionnaire de FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires de FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires de FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables.

Les gestionnaires de FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies, ou différentes des stratégies, qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires de FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles d'un FNB, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires de FNB ont l'obligation envers les porteurs de Parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de Parts d'un FNB est d'avis qu'un des gestionnaires de FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire de FNB concerné, ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de Parts doivent savoir que l'exécution par un gestionnaire de FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction : (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire de FNB a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard du FNB et (ii) des lois applicables.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de Parts. FBNI, à titre de teneur de marché des FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de Parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de Parts.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné et de courtier des FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme des FNB dans le cadre du placement de Parts effectué au moyen du présent prospectus, et les autorités de réglementation en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB et à leurs porteurs de Parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de Parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.fnbhorizons.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Ed Akkawi et Gregory Chrispin sont les membres actuels du CEI. Ed Akkawi a démissionné du CEI, dans l'attente de la nomination d'un remplaçant. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB applicable;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Ed Akkawi et Gregory Chrispin reçoivent chacun une rémunération annuelle de 12 500 \$, tandis que Warren Law, à titre de président du CEI, reçoit une rémunération annuelle de 15 000 \$. Le secrétariat du CEI reçoit 26 000 \$ par an pour ses services administratifs. Une rémunération additionnelle de 750 \$ par réunion rétribue le CEI à partir de la troisième réunion à laquelle il assiste au cours d'une année et chaque membre du CEI reçoit 750 \$ pour la cinquième réunion et chacune des réunions suivantes du CEI auxquelles il assiste au cours d'une année. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par chaque FNB est calculée en divisant l'actif net total de chaque FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Le fiduciaire

Horizons est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de Parts des FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de Parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de Parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de Parts d'un FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie

tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la part des FNB, mais recevra un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom des FNB.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans le contrat de garde, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien du FNB qui est prêté ou donné en garantie à une contrepartie.

Aux termes du contrat de garde, un FNB versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera ses dépenses et débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Un FNB devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exercice de leurs fonctions aux termes du contrat de garde, à moins que les situations précédentes ne découlent de négligence, de fraude, de mauvaise foi, de manquement ou de défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au contrat de garde si l'autre partie contrevient à toute disposition importante du contrat de garde, en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à celui-ci, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour qu'elle fournisse des services de comptabilité à l'égard des FNB aux termes d'une convention de services d'évaluation.

Auditeurs

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs des FNB. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les Parts des FNB conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire ayant pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB, il est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Frais ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres avec CIBC** »).

CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de

titres avec CIBC exige que CIBC et certains membres du même groupe que CIBC indemnisent chaque FNB en conséquence, notamment, du défaut de CIBC d'acquiescer ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention moyennant un préavis de 30 jours.

Aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat avec FBNI** »), FBNI peut également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB.

Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). La convention de mandat avec FBNI exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat avec FBNI exige que FBNI indemnise un FNB relativement à toute perte subie directement par ce FNB par suite d'un prêt de titres effectué par FBNI. Une partie à la convention de mandat avec FBNI peut résilier cette convention moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Comptabilité et communication de l'information

L'exercice d'un FNB correspondra à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au gré de ce FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par les auditeurs de ce FNB conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à donner leur avis sur la présentation fidèle ou non des états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités d'un FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de Parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit d'examiner les livres et registres d'un FNB, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de Parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un FNB.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part d'un FNB sera calculée en dollars canadiens en additionnant la valeur des sommes au comptant, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de Parts en circulation du FNB. La valeur liquidative par Part d'un FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent près par Part et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par Part du FNB. La valeur liquidative par Part d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par Part d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation applicable ou à tout autre moment jugé approprié par le gestionnaire. La valeur liquidative par Part d'un FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferment plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la « **valeur liquidative** » et la « **valeur liquidative par Part** » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

1. La valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes au comptant à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable.

2. La valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - b) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel.
3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors bourse, des titres assimilés à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse seront évaluées à leur juste valeur. Si une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue sera traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable ou par une option hors bourse seront évalués au cours du marché. La juste valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à l'égard de ce contrat si, le jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat de swap ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être dénouée, sauf, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré, si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément du sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un compte débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des sommes au comptant est considérée comme étant détenue à titre de marge.
4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver.
5. Le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
 - tous les billets, lettres de change et créanciers pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de Parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.
6. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille qu'un FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par Part du FNB sont calculées.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à

l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement d'un FNB entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les Parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces Parts. Les Parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard), le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et au Règlement 81-106.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par Part la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.FNBHorizons.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de Parts rachetables et transférables, qui sont appelées des Parts de catégorie A dans le cadre du présent prospectus, chacune d'entre elles représentant une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant la première émission publique de ses Parts, et chaque FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque Part d'un FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de Parts du FNB ou de cette catégorie de Parts. Chaque Part d'un FNB confère une participation égale à celle de toutes les autres Parts du FNB de la même catégorie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de Parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion et le revenu ou les gains en capital affectés ou désignés comme payables à un porteur de Parts ayant demandé un rachat, qu'il s'agisse de distributions de revenu ou de distributions de gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux Parts de cette catégorie du FNB. Toutes les Parts seront entièrement payées lorsqu'elles seront émises, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent demander que le FNB rachète leurs Parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Échange de Parts contre des paniers de titres

Les porteurs de Parts peuvent échanger le nombre prescrit applicable de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, selon ce que

décidera le gestionnaire, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soit échangé. Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Rachat d'un nombre prescrit de Parts contre une somme au comptant

Les porteurs de Parts peuvent faire racheter le nombre prescrit applicable de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soit racheté. Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Rachat de Parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de Parts peuvent faire racheter leurs Parts contre une somme au comptant à un prix de rachat par Part équivalent à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des Parts de chaque FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de Parts du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de Parts d'un FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de Parts du FNB ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des Parts d'un FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de Parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de Parts de la catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux Parts d'un FNB ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie de ce FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de Parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de Parts

Les assemblées des porteurs de Parts d'un FNB ou de toute catégorie d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de Parts détenant non moins de 25 % des Parts alors en circulation de ce FNB ou de la catégorie, selon le cas.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de Parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de Parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :

- A) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB ou directement à ses porteurs de Parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de Parts du FNB qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de Parts, sont ajoutés;
 - (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
 - (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
 - (v) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par Part;
 - (vi) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de Parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
 - A) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - B) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
 - C) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - D) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (vii) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de Parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;
 - (viii) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
 - (ix) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de Parts.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de Parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de Parts, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de Parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de Parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de Parts du FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de Parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de Parts de chaque FNB touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de Parts de ce FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de Parts de ce FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de Parts de ce FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de Parts d'un FNB seront liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de Parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de Parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement de ses Parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie applicable qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de Parts;
- e) protéger les porteurs de Parts du FNB.

Rapports aux porteurs de Parts

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, fournira, conformément aux lois applicables, à chaque porteur de Parts du FNB des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du revenu global, un état de l'évolution de la situation financière, un état des flux de trésorerie et un tableau des placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de Parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale à l'égard de leur placement dans les Parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB ou à tout autre moment requis par la loi applicable. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des Parts d'un porteur de Parts. Les porteurs de Parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs Parts et, notamment, de l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de Parts, des désignations effectuées par le FNB à l'égard de ce porteur.

La valeur liquidative par Part de chaque FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

Porteurs de Parts non résidents

À aucun moment : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la LIR) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des Parts d'un FNB (selon un nombre de Parts ou la juste valeur marchande) à un moment où plus de 10 % des biens du FNB consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens d'un FNB peuvent consister en de tels biens, le FNB et le gestionnaire peuvent informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de ce FNB de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses Parts. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de Parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts alors en circulation (selon un nombre de Parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens d'un FNB sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des Parts de ce FNB (selon un nombre de Parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs Parts de ce FNB ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de Parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de Parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de Parts, vendre ces Parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces Parts. Une fois ces Parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de Parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces Parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences négatives sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les Parts seront négociées régulièrement sur un marché boursier établi, ce qui inclut actuellement la TSX, ou continueront d'être immatriculées au nom de la CDS, les FNB ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, un FNB ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de Parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de Parts détiennent leurs Parts d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les

porteurs de Parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des Parts ou d'identifier autrement les comptes déclarables américains. Si un porteur de Parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)), si les Parts constituent autrement des comptes déclarables américains ou si un porteur de Parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de Parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime (sauf un CELIAPP). La LIR n'indique pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les autres régimes à ces fins. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) seront tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont des « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays étrangers qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de la déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les porteurs de Parts devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime (sauf un CELIAPP). Aux termes d'une modification fiscale proposée, les CELIAPP seraient également dispensés de l'application des règles visant la norme commune de déclaration, mais rien ne garantit que cette modification sera promulguée.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre un FNB ou une catégorie d'un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie applicable et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de Parts d'un FNB recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB est dissous ou une catégorie d'un FNB est dissoute, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution. Avant de dissoudre un FNB ou une catégorie, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB ou de la catégorie, selon le cas, et répartir les actifs nets du FNB ou de la catégorie entre les porteurs de Parts.

À la dissolution d'un FNB ou d'une catégorie d'un FNB, chaque porteur de Parts du FNB ou de la catégorie, selon le cas, aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB ou de la catégorie : (i) un paiement pour ses Parts à la valeur liquidative par Part pour cette catégorie de Parts du FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses Parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de Parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de Parts qui apparaît dans les registres des porteurs de Parts de ce FNB ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de Parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de Parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les Parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces Parts dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

ENTENTES DE COURTAGES

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB. Le gestionnaire entend faire appel à un certain nombre de courtiers qui effectuent la compensation pour négocier des opérations sur contrats à terme standardisés au nom des FNB. Une fois de tels comptes de courtage ouverts, le gestionnaire est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERES

Le gestionnaire, au nom d'un FNB, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des Parts du FNB, comme il est décrit à la rubrique « Achats de Parts ». Ces courtiers inscrits peuvent être liés au gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des Parts du FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

FBNI agit à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché) et peut agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres. Le rôle possible de FBNI à titre de courtier d'un FNB n'inclura pas celui de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement des Parts du FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, sera le propriétaire inscrit des Parts des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait posséder en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des Parts d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des porteurs de Parts des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « politique en matière de vote par procuration ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt des FNB et des porteurs de Parts des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, Horizons privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux,

sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les porteurs de Parts des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles les FNB reçoivent des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt des FNB et des porteurs de Parts de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration peut être obtenu sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@HorizonsETFs.com. Les porteurs de Parts des FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres – Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de Parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;
- b) **Contrats de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes des contrats, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés aux bureaux du gestionnaire au cours des heures normales d'ouverture. Les bureaux du gestionnaire sont situés au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie l'un ou l'autre des FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs des FNB, ont consenti à l'utilisation de leurs rapports, chacun daté du 10 mars 2023, aux porteurs de Parts des FNB. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante à l'égard des FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB devront avoir obtenu une dispense des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de Parts d'acquérir plus de 20 % des Parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- b) permettre aux FNB d'investir dans des fonds négociés en bourse à gestion active, ainsi que dans certains autres fonds négociés en bourse sans effet de levier, qui sont gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe;
- c) permettre aux FNB de prêter des titres avec un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire;
- d) dispenser les FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus des FNB une attestation des preneurs fermes et l'énoncé prescrit concernant le droit du souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou la révision de prix;
- e) dispenser les FNB de certaines des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs de ce FNB déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels de ce FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de ce FNB déposé;

- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de ce FNB déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de ce FNB;
- e) les derniers aperçus du FNB déposés.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web des FNB à l'adresse électronique suivante : www.FNBHorizons.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, notamment les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, peut contenir des énoncés prospectifs à l'égard des FNB, notamment à l'égard de leur stratégie, de leur rendement financier prévu et de leurs frais. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, qui dépendent de faits ou de conditions futurs ou y renvoient ou qui comprennent des mots tels que « prévoit », « a l'intention de », « estime », « croit », ou des expressions similaires. Ces énoncés sont fondés sur les attentes actuelles du gestionnaire et comportent de façon inhérente de nombreux risques et incertitudes, connus et inconnus, notamment les facteurs économiques, de façon générale. La liste qui précède ne contient pas tous les facteurs possibles. Les présents énoncés prospectifs ne sont pas des garanties d'un rendement futur, et les événements et résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs faits par les FNB. Les investisseurs éventuels sont fortement invités à considérer les présents facteurs et d'autres facteurs soigneusement avant de prendre leur décision à l'égard des FNB et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Sauf comme cela peut être prescrit par les lois applicables, les FNB et le gestionnaire ne s'engagent pas à mettre à jour publiquement ou à réviser de tels énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement. Les renseignements figurant dans le présent prospectus sont fondés sur les renseignements disponibles en date des présentes.

SITE WEB DÉSIGNÉ

L'organisme de placement collectif doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des FNB à l'adresse www.fnbhorizons.com. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web www.sedarplus.ca.

**FNB HORIZONS RÉPARTITION CONSERVATRICE DE L'ACTIF
FNB HORIZONS RÉPARTITION ÉQUILBRÉE DE L'ACTIF
FNB HORIZONS RÉPARTITION TOUTES ACTIONS DE L'ACTIF
(les « FNB »)**

ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 25 août 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « *Rohit Mehta* »

Rohit Mehta
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »

Julie Stajan
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « *Young Kim* »

Young Kim
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »

Thomas Park
Administrateur